

et prestations qui en relèvent reposant essentiellement sur les éléments constitutifs de chaque prestation, notamment ses finalités et ses conditions d'octroi.

2. L'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 doit être interprété comme excluant également du champ d'application de ce règlement des régimes nationaux particuliers (tels que celui visé à l'article 1, 4°, de l'arrêté royal belge du 27 juin 1969) dont la finalité essentielle est d'offrir aux travailleurs qui ont combattu dans les forces alliées entre 1940 et 1945 et ont été atteints d'une incapacité de travail imputable à un fait de guerre, un témoignage de reconnaissance nationale pour les épreuves endurées au cours de cette période et de leur accorder, par le relèvement du taux de pension de retraite anticipée, un avantage en raison des services ainsi rendus à leur pays.

3. Il résulte de l'ensemble des dispositions du règlement n° 1612/68 du Conseil, ainsi que de l'objectif poursuivi, que les avantages sociaux et fiscaux que ce règlement étend aux travailleurs ressortissants d'autres

États membres sont tous ceux qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national, et dont l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres États membres apparaît dès lors comme apte à faciliter leur mobilité à l'intérieur de la Communauté.

4. Un bénéfice fondé sur un statut de reconnaissance nationale (tel que le bénéfice accordé par l'arrêté royal belge du 27 juin 1969) ne saurait être considéré comme un avantage accordé au travailleur national en raison principalement de sa qualité de travailleur ou de résident sur le territoire national et, de ce fait, ne répond pas aux caractéristiques essentielles des «avantages sociaux» visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68.

Dès lors, il ne rentre pas dans le champ d'application matériel de ce règlement et n'est donc pas soumis, en ce qui concerne ses conditions d'octroi, aux dispositions de celui-ci.

Dans l'affaire 207/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour du travail de Liège, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

MINISTÈRE PUBLIC

et

- 1) GILBERT EVEN, domicilié à Herstal,
- 2) OFFICE NATIONAL DES PENSIONS POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS (ONPTS), à Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1408/71, notamment celles des articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 4,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

1. M. Gilbert Even, né le 4 juillet 1915, de nationalité française et résidant en Belgique, bénéficie en France, depuis le 26 juin 1944, d'une pension militaire d'invalidité définitive à 10 %, suite à une blessure encourue le 13 mai 1940 en sa qualité de militaire.

Ayant atteint l'âge de 60 ans, M. Even a demandé, le 17 janvier 1975, à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ci-après dénommé «ONPTS») en Belgique de bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite, normalement liquidée au taux entier à l'âge de 65 ans. L'intéressé ayant été occupé en tant que travailleur salarié en Belgique et en France, la pension est calculée par totali-

sation et proratisation en vertu du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971.

La pension ainsi liquidée est inférieure de 25 % à celle complète, dont M. Even aurait pu bénéficier à l'âge de 65 ans: cette réduction, motivée par cause d'anticipation (5 années), trouve sa source légale dans l'article 5 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967.

Sous le régime de cet arrêté royal, l'âge normal de la retraite pour les travailleurs masculins est, en effet, de 65 ans. Mais l'article 5, alinéa 1, de l'arrêté prévoit, d'autre part, que

«La pension de retraite ... peut prendre cours au choix et à la demande de l'intéressé dans la période de cinq années qui précède l'âge normal de la pension; dans ce cas, elle est réduite de 5 % par année d'anticipation.»

La décision allouant la pension de retraite ainsi réduite à M. Even a fait l'objet d'un recours, de la part de celui-ci, devant le tribunal du travail de Liège. A l'appui de ce recours, M. Even a invoqué le bénéfice de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, selon lequel

«Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions du présent règlement sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci ...»

Se basant sur cette disposition, il a invoqué le bénéfice, au même titre que les ressortissants belges, des dispositions de l'arrêté royal du 27 juin 1969, fixant les conditions dans lesquelles un statut de reconnaissance nationale donne droit à

une pension de retraite *anticipée non réduite*. M. Even a fait plus particulièrement appel à l'article 1 de cet arrêté, aux termes duquel

«La réduction, prévue ... à l'article 5, alinéa 1, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 ... n'est pas appliquée à l'égard des personnes qui satisfont à une des conditions suivantes:

- 1) ...
- 2) ...
- 3) ...
- 4) être de nationalité belge, avoir accompli un service effectif dans les forces alliées entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 et bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, accordée par une nation alliée pour une incapacité de travail imputable à un fait de guerre ...»

Le tribunal du travail de Liège ayant fait droit à cette demande par jugement du 7 février 1977, le ministère public et l'ONPTS ont interjeté appel — principal et, respectivement, incident — devant la cour du travail de Liège.

Le ministère public et l'ONPTS ont tous deux soutenu que ledit jugement est contraire aux dispositions de l'arrêté royal du 27 juin 1969, au motif que cet arrêté ne concernerait que les personnes bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale «obtenu en vertu des lois belges», alors qu'en l'espèce les titres invoqués par M. Even lui auraient été conférés par la France. L'ONPTS a ajouté, d'autre part, que le bénéfice de la retraite anticipée sans réduction est réservé aux ressortissants belges et que, par ailleurs, M. Even ne bénéficie d'aucun des statuts énumérés par la loi, dont, en outre, il ne remplirait pas les conditions.

La cour du travail de Liège, ayant pris en considération les dispositions précitées de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, a d'autre part relevé que ce même règlement précise, à l'article 4, paragraphe 4, qu'il ne s'applique pas

«... aux régimes des prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences...»

Le problème se serait donc posé, à son avis, de savoir si, en tant qu'il accorde aux diverses catégories de bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale qu'il énumère..., une pension de retraite anticipée mais non réduite de travailleur salarié, dont la charge financière est directement assumée par l'État belge — au lieu d'être supportée, au moins à titre principal, par les cotisations de sécurité sociale des employeurs et des travailleurs —, l'arrêté royal du 27 juin 1969 ne devrait pas être considéré comme «un régime de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences», ou, à tout le moins, comme assimilable à un tel régime, au sens de l'article 4, paragraphe 4, précité, de sorte qu'il échapperait au champ d'application du règlement n° 1408/71 et, par voie de conséquence, à la règle de l'égalité de traitement consacrée par l'article 3, paragraphe 1, du règlement.

Considérant qu'un tel problème a trait à l'interprétation du droit communautaire, la cour du travail a décidé, par arrêt du 8 septembre 1978, de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, de saisir la Cour des questions suivantes:

«a) La disposition de l'article 4, point 4, du règlement du Conseil des Communautés européennes n°

1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, selon laquelle ledit règlement ne s'applique pas aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences, doit-elle être interprétée restrictivement en ce sens qu'elle ne viserait qu'une ou des législations «en bloc» instituant et organisant un ou des régimes spécifiques de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences, se situant manifestement en dehors du cadre des régimes de sécurité sociale existants ou, au contraire, de manière plus large, de telle façon qu'elle engloberait aussi certaines dispositions légales particulières telles celles faisant l'objet de l'arrêté royal du 27 juin 1969 fixant les conditions dans lesquelles un statut de reconnaissance nationale donne droit à une pension de retraite anticipée et non réduite de travailleur salarié — et singulièrement celles visées au 4° de l'article 1 dudit arrêté royal —, lesquelles complètent la législation belge en matière de pensions pour travailleurs salariés, instituée et organisée par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, en prévoyant l'octroi, à charge directe et exclusive de l'État belge, d'avantages «spéciaux» de pension en faveur des diverses catégories de bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale que ces dispositions énumèrent?

b) Au cas où la Cour de justice se prononcerait dans le sens d'une interprétation stricte (restrictive) du texte de l'article 4 (point 4) du règlement (CEE) n° 1408/71, cette même Cour considère-t-elle que, conformément à la restriction contenue in fine de l'article 3, point 1, de ce même règle-

ment, lequel consacre le principe de l'égalité de traitement «sous réserve de dispositions particulières contenues dans le (présent) règlement», il pourrait exister effectivement soit dans le règlement précité, soit dans le règlement (CEE) n° 574/72 qui en fixe les modalités d'application, une ou des dispositions particulières faisant obstacle pour la matière des pensions dont question, à l'application du principe suivant lequel «les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions du ... règlement sont applicables, ... sont admises au bénéfice de la législation de tout État membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci?»

- c) Au cas où le principe de non-discrimination inscrit à l'article 3 précité serait reconnu applicable, ce principe signifie-t-il que doit être réputée non écrite et par voie de conséquence considérée comme de nul effet à l'égard des ressortissants non belges des différents États membres des Communautés européennes une clause de nationalité telle celle prévue («être de nationalité belge») à l'article 1, 4°, de l'arrêté royal du 27 juin 1969?».

2. Une expédition de l'arrêt de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 21 septembre 1978.

L'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS), représenté par son administrateur général, M. R. Masyn, et la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie-José Jonczy, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, assistée de M.M. Henri Scheyvaerts et Francis Herbert, avocats au barreau de Bruxelles, ont déposé des

observations écrites en application de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction et de renvoyer l'examen de l'affaire devant la première chambre, en application de l'article 95 du Règlement de procédure.

II — Observations écrites déposées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE

A — L'Office national des pensions des travailleurs salariés (ONPTS), après avoir exposé les faits qui sont à la base du litige, souligne que, même si l'arrêté royal du 27 juin 1969 — fixant les conditions dans lesquelles un statut de reconnaissance nationale donne droit à une pension de retraite anticipée et non réduite de travailleur salarié — est appliqué aux seules personnes de nationalité belge, cela n'impliquerait pas une violation du principe de l'égalité de traitement énoncé par l'article 3, point 1, du règlement n° 1408/71.

L'avantage prévu par ledit arrêté relèverait, en effet, des prestations sociales instituées au profit des victimes de la guerre, prestations que le règlement n° 1408/71 exclurait de son champ d'application.

Se référant à l'arrêt prononcé par la Cour le 6 juillet 1978 dans l'affaire 9/78 «Gillard» (Recueil 1978, p. 1661), l'ONPTS relève qu'au vu de la ressemblance existant entre cette affaire et la présente affaire, la Cour de justice ne

pourrait en l'occurrence que confirmer les principes y énoncés. L'ONPTS ajoute, en outre, que la genèse de l'arrêté royal du 27 juin 1969 démontrerait très clairement que le législateur belge considère la pension anticipée non réduite comme un avantage accordé aux victimes de la guerre.

Ainsi qu'il ressortirait des déclarations faites par le ministre de la prévoyance sociale au cours de la séance au Sénat belge du 23 février 1955, les avantages accordés aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale devraient en effet être considérés comme un régime de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences, et non pas comme un régime de prestations relevant de la sécurité sociale. Leur financement serait, d'ailleurs, assuré directement par l'État, tandis que le financement du régime de pensions serait assuré par les cotisations des travailleurs et des employeurs, l'État se bornant, dans ce cas, à concéder une subvention annuelle.

Sur la base de ces considérations, l'ONPTS estime qu'on pourrait répondre à la première question de la manière suivante:

«La disposition de l'article 4, point 4, du règlement des CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 doit être interprétée largement de telle façon qu'elle englobe les avantages prévus par l'arrêté royal du 27 juin 1969.»

Au cas où la Cour de justice se prononcerait dans ce sens, la réponse aux autres questions deviendrait sans objet.

B — La *Commission des Communautés européennes* relève tout d'abord que le problème débattu en l'espèce se rapproche de celui tranché par la Cour dans son arrêt du 6 juillet 1978, dans l'affaire 9/78 «Gillard».

Quant à la *première question*, l'examen de la législation belge visée ferait notamment ressortir, à son avis,

- que, s'il est incontestable que le principe de la retraite anticipée tombe dans le champ d'application matériel du règlement n° 1408/71, l'arrêté royal du 27 juin 1969 se réfère cependant dans son intitulé à un «statut de reconnaissance nationale»;
- que l'arrêté royal du 27 juin 1969 a été pris en application de l'article 6, dernier alinéa, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, aux termes duquel: «Le Roi peut également ... déterminer pour chaque catégorie de bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale les conditions dans lesquelles ceux-ci sont admis à obtenir la pension de retraite anticipée, le mode de calcul de la pension et la façon dont est supportée la charge financière résultant de l'application des règles qu'il fixe»;
- que toutes les hypothèses formulées à l'article 1 de l'arrêté royal du 27 juin 1969 subordonnent le bénéfice de la pension anticipée non réduite à un service rendu pendant une période de guerre ou à une épreuve endurée pendant ou à la suite d'une telle période de guerre.

Au vu de ces éléments, il apparaîtrait donc que les finalités et les conditions d'octroi de la pension anticipée non réduite octroyée par l'arrêté royal de 1969 seraient les mêmes que celles de la législation française prise en considération par la Cour dans l'arrêt Gillard.

Eu égard au parallélisme, en fait et en droit, des deux espèces, il s'ensuivrait donc qu'à la première question, telle que formulée par le juge de renvoi, devrait être apportée une réponse identique à celle donnée dans l'arrêt de la Cour du 6 juillet 1978.

Tout en estimant qu'une telle réponse rend sans objet les autres questions, la Commission croit néanmoins qu'il y a lieu, à toutes fins utiles, de prendre position également sur les *deuxième et troisième questions*.

Quant à la deuxième question, elle relève qu'à supposer que l'octroi d'une pension de retraite anticipée non réduite, en raison d'un statut de reconnaissance nationale, soit considéré comme faisant partie des régimes de sécurité sociale entrant dans le champ d'application matériel du règlement n° 1408/71, il faudrait reconnaître que ledit règlement ne contient pas de dispositions particulières limitant l'application du principe de l'égalité de traitement en matière de pensions de vieillesse.

Quant à la troisième question, la réponse qu'elle appelle découlerait des nombreux arrêts dans lesquels la Cour de justice aurait déclaré que les clauses nationales contraires à l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité ne sont pas opposables au travailleur migrant concerné qui, pour autant qu'il remplit les autres conditions auxquelles est soumis l'octroi de la prestation, devrait donc bénéficier de celle-ci dans les mêmes conditions que le travailleur national.

Ces observations formulées, la Commission estime opportun de préciser davantage, au-delà du libellé des questions posées par le juge de renvoi et afin de lui fournir tout élément utile d'interprétation, la portée du principe de l'égalité de traitement, indépendamment de l'applicabilité du règlement n° 1408/71.

La règle de l'égalité de traitement formulée à l'article 3 dudit règlement ne serait, selon elle, qu'une application particulière, dans le domaine couvert par l'ar-

ticle 51 du traité, du principe fondamental de non-discrimination figurant à l'article 7 du traité. Ce principe aurait été repris, en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, à l'article 48, paragraphe 2, du traité et mis en œuvre par le règlement n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. L'article 7 de ce dernier règlement interdirait toute discrimination fondée sur la nationalité dans les conditions d'emploi et de travail et disposerait, à son paragraphe 2, que le travailleur migrant doit bénéficier dans l'État membre d'accueil des mêmes *avantages sociaux* et fiscaux que les travailleurs nationaux.

Le problème se poserait alors, dans le cas d'espèce, de savoir si la notion d'*avantages sociaux* doit être interprétée comme englobant des avantages tels que celui octroyé par l'arrêté royal du 27 juin 1969.

Ayant rappelé la jurisprudence de la Cour en la matière, selon laquelle la notion d'avantages sociaux, inscrite à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68, aurait la portée la plus large possible, la Commission exprime l'avis qu'une telle notion devrait pouvoir englober tous avantages accordés aux ressortissants des États membres, destinés à compenser en tout ou en partie une perte ou insuffisance de revenus, un accroissement ou un excès de charges, ou visant à remédier, de façon plus générale, à la situation défavorisée du point de vue financier ou matériel de certaines catégories de personnes.

Cette notion ne comprendrait pas les avantages de sécurité sociale, étant donné que le traité CEE a prévu une base juridique différente pour la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs, d'une part (article 49), et pour le domaine de la sécurité sociale,

d'autre part (article 51). Cela ne signifierait pas, pour autant, que les prestations exclues du domaine de la sécurité sociale, aux termes de l'article 4 du règlement n° 1408/71, soient couvertes par la notion d'avantages sociaux de l'article 7 du règlement n° 1612/68.

Conformément aux principes dégagés par la Cour de justice et dans les conditions définies par celle-ci, l'assistance sociale et médicale, telle que visée par l'avocat général dans l'affaire 1/72 «Frilli», relèverait sans doute de la notion d'avantages sociaux. De même, seraient couvertes par cette notion les prestations en faveur des victimes de la guerre: elles bénéficieraient ainsi de l'application du principe de l'égalité de traitement.

Dans la perspective — mentionnée par l'avocat général dans l'affaire 7/75 — de la réalisation de «l'égalité réelle de traitement avec les ressortissants nationaux en matière économique et de prestations sociales», le bénéfice d'une pension de retraite anticipée non réduite, accordée aux travailleurs nationaux dans le cadre d'un statut de reconnaissance nationale, tomberait certainement sous la notion d'avantages sociaux.

L'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 exclurait dès lors que le bénéfice puisse en être refusé au travailleur migrant uniquement sur base de sa nationalité.

On pourrait certes se demander si la circonstance que l'article 4 du règlement n° 1408/71 distingue clairement les régimes des prestations en faveur des victimes de la guerre des régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale n'indique pas que, de façon plus générale, les régimes en faveur des victimes de la guerre sont, notamment par le lien très étroit de reconnaissance avec l'État membre qui les octroie, exclus de l'appli-

cation de la règle communautaire, en particulier du principe de l'égalité de traitement tel que formulé notamment à l'article 7 du règlement n° 1612/68. Mais la réponse à une telle question ne pourrait être que négative.

La distinction établie à l'article 4 du règlement n° 1408/71 viserait à délimiter le champ d'application matériel de celui-ci, c'est-à-dire le domaine de l'article 51 du traité qui réglerait un aspect particulier de la libre circulation des travailleurs, alors que le principe de la libre circulation des travailleurs est formulé à l'article 48, paragraphe 2, du traité, les seules limitations possibles d'interprétation restrictive étant énumérées de façon exhaustive au paragraphe 3.

Partant, si ladite distinction traduisait le souci du législateur communautaire de soustraire les régimes en faveur des victimes de la guerre, de façon générale, au droit communautaire, un tel principe serait frappé d'illégalité au vu de l'article 48, paragraphes 2 et 3, du traité.

Ce principe ne pourrait en effet être couvert par la faculté laissée aux États membres de prendre des mesures discriminatoires justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Les hypothèses énumérées au paragraphe 3 de l'article 48 auraient toutes trait à la recherche d'un emploi et au droit de l'exercer, mais elles ne viseraient pas les conditions d'exercice de cet emploi. Elles ne pourraient donc concerner les modalités d'octroi d'une pension anticipée.

Par ailleurs, il ne pourrait être fait échec à l'application, en l'espèce, du principe de l'égalité de traitement, ni par la considération du lien particulier unissant, en ce qui concerne l'accomplissement des

obligations militaires et ses conséquences, le ressortissant national à l'État membre, ni par la considération de protection et d'aide particulières dues par l'État membre à ses ressortissants en ce qui concerne les séquelles de la guerre.

Quant au premier point, il ressortirait de la jurisprudence de la Cour de justice que l'accomplissement par un travailleur migrant d'une obligation militaire envers son propre État est susceptible d'avoir des conséquences sur le plan des conditions d'emploi de ce travailleur dans un autre État membre, si bien que le travailleur concerné bénéficierait du principe de l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne les «avantages sociaux» visés à l'article 7 du règlement n° 1612/68.

Quant au deuxième point, il ressortirait aussi de la jurisprudence de la Cour que le principe de non-discrimination de l'article 7 du règlement n° 1612/68 doit être interprété comme concernant également la protection spéciale, pour des motifs de caractère social, la législation d'un État membre accorderait à des catégories spécifiques de travailleurs.

Il serait certes concevable qu'un État membre subordonne l'octroi d'un avantage, sur le plan de l'acquisition des droits à pension, à une ou plusieurs conditions objectives ayant trait aux services rendus ou aux épreuves endurées par le travailleur: dans ce cas, la catégorie des bénéficiaires se trouverait restreinte même parmi les ressortissants de l'État membre concerné et il n'y aurait pas de discriminations à l'égard des étrangers ne remplissant pas ces conditions.

Mais le principe de l'égalité de traitement interdirait toutefois que, lorsque le ressortissant d'un autre État membre remplit ces conditions objectives et se

trouve donc exactement dans la même situation que certains nationaux, bénéficiaires de l'avantage, l'octroi de celui-ci lui soit refusé en raison uniquement de sa nationalité.

Il y aurait lieu, d'ailleurs, de noter que certaines dispositions législatives arrêtées en Belgique confirment, si besoin en était, que le refus, fondé uniquement sur la nationalité, d'octroyer à des travailleurs ressortissants des États membres les avantages accordés dans le cadre d'un statut de reconnaissance nationale n'est pas, même en droit national, justifié par des considérations ayant trait à l'ordre public ou à la santé publique.

Le principe de l'égalité de traitement devrait, dès lors, être intégralement appliqué.

Compte tenu de toutes ces observations, la Commission estime donc qu'on pourrait répondre comme suit aux questions posées:

«1) L'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que ce règlement ne s'applique pas à des prestations sociales instituées au profit des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre, telles que l'avantage prévu par l'article 1, 4°, de l'arrêté royal belge du 27 juin 1969.

Toutefois, l'octroi de telles prestations reste soumis, par application de l'article 48, paragraphe 2, du traité CEE et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, à l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité.

2) Les deuxième et troisième questions sont sans objet.»

III — Procédure orale

L'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS), représenté par M. J. Peltot, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} M. J.

Jonczy, en qualité d'agent, assistée de M^e F. Herbert, ont été entendus en leurs observations orales au cours de l'audience du 8 mars 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 mars 1979.

En droit

- 1 Par arrêt du 8 septembre 1978, parvenu à la Cour le 21 septembre 1978, la cour du travail de Liège a posé plusieurs questions préjudicielles concernant l'interprétation des dispositions des articles 3 et 4 du règlement n° 1408/71 du Conseil, «relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté».
- 2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS) de Bruxelles à un ressortissant français, titulaire, depuis l'âge de 60 ans, d'une pension de retraite anticipée servie par ledit Office.
- 3 En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal belge n° 50 du 24 octobre 1967, la pension de retraite, liquidée au taux normal à l'âge de 65 ans, peut prendre cours au choix et à la demande de l'intéressé dans la période de cinq années qui précède l'âge normal de pension, mais elle est, dans ce cas, réduite de 5 % par année d'anticipation.
- 4 Cependant, l'article 1, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 27 juin 1969, fixant les conditions dans lesquelles un statut de reconnaissance nationale donne droit à une pension de retraite anticipée et non réduite de travailleur salarié, prévoit que la réduction précitée n'est pas appliquée à l'égard des ressortissants belges qui ont accompli un service effectif dans les forces alliées entre le

10 mai 1940 et le 8 mai 1945 et bénéficient d'une pension militaire d'invalidité, accordée par une nation alliée pour une incapacité de travail imputable à un fait de guerre.

- 5 En l'espèce, l'intéressé, étant titulaire, en vertu de la législation française, d'une pension militaire d'invalidité définitive à 10 %, suite à une blessure subie au combat le 13 mai 1940, réclame l'avantage, accordé par cette disposition, d'une pension de retraite anticipée non réduite, en invoquant le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissants d'un autre État membre, inscrit dans la réglementation communautaire.

- 6 Il fait valoir qu'à l'exception de la nationalité, il remplit toutes les conditions exigées par l'article 1, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 27 juin 1969 pour l'octroi de l'avantage social réclamé, et que le refus de ce bénéfice comporterait une discrimination fondée sur la nationalité, contraire au traité.

- 7 Pour trancher ce problème, la cour du travail de Liège, statuant en degré d'appel sur le jugement du tribunal du travail de Liège qui avait fait droit à la demande de l'intéressé, a posé à la Cour les questions suivantes:
 - «a) La disposition de l'article 4, point 4, du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, selon laquelle ledit règlement ne s'applique pas aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences, doit-elle être interprétée restrictivement en ce sens qu'elle ne viserait une ou des législations 'en bloc' instituant et organisant un ou des régimes spécifiques de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences, se situant manifestement en dehors du cadre des régimes de sécurité sociale existants ou, au contraire, de manière plus large, de telle façon qu'elle engloberait aussi certaines dispositions légales particulières telles celles faisant l'objet de l'arrêté royal du 27 juin 1969 fixant les conditions dans lesquelles un statut de reconnaissance nationale donne droit à une pension de retraite anticipée et non réduite de travailleur salarié — et singulièrement celles visées au 4° de l'article 1 dudit arrêté royal —,

lesquelles complètent la législation belge en matière de pensions pour travailleurs salariés, instituée et organisée par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, en prévoyant l'octroi, à charge directe et exclusive de l'État belge, d'avantages 'spéciaux' de pension en faveur des diverses catégories de bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale que ces dispositions énumèrent?

- b) Au cas où la Cour de justice se prononcerait dans le sens d'une interprétation stricte (restrictive) du texte de l'article 4 (point 4) du règlement (CEE) n° 1408/71, cette même Cour considère-t-elle que, conformément à la restriction contenue in fine de l'article 3, point 1, de ce même règlement, lequel consacre le principe de l'égalité de traitement 'sous réserve de dispositions particulières contenues dans le (présent) règlement', il pourrait exister effectivement soit dans le règlement précité, soit dans le règlement (CEE) n° 574/72 qui en fixe les modalités d'application, une ou des dispositions particulières faisant obstacle pour la matière des pensions dont question à l'application du principe suivant lequel 'les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions du ... règlement sont applicables, ... sont admises au bénéfice de la législation de tout État membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci'?
- c) Au cas où le principe de non-discrimination inscrit à l'article 3 précité serait reconnu applicable, ce principe signifie-t-il que doit être réputée non écrite et par voie de conséquence considérée comme de nul effet à l'égard des ressortissants non belges des différents États membres des Communautés européennes une clause de nationalité telle celle prévue ('être de nationalité belge') à l'article 1, 4°, de l'arrêté royal du 27 juin 1969?»
- 8 Pour répondre à la première question, il importe essentiellement d'examiner si un avantage tel que visé par l'article 1, 4°, de l'arrêté royal belge du 27 juin 1969, peut être considéré comme une prestation de sécurité sociale au sens de l'article 4, paragraphe 1 c), du règlement n° 1408/71 et relève de ce fait du champ d'application matériel de ce règlement, défini par l'article 4 susdit.
- 9 Ainsi que la juridiction nationale le précise dans son arrêt de renvoi, les dispositions de l'article 1, 4°, de l'arrêté royal belge du 27 juin 1969 «complètent la législation belge en matière de pensions pour travailleurs salariés, instituée et organisée par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967».

- 10 Cependant, la circonstance qu'une disposition de ce genre relève ou ne relève pas d'une législation nationale de sécurité sociale n'est pas à elle seule déterminante pour conclure au caractère de prestation de sécurité sociale, au sens du règlement n° 1408/71, du bénéficiaire prévu par ladite disposition.
- 11 En effet — ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 6 juillet 1978, rendu dans l'affaire 9/78 (Gillard) — la distinction entre prestations exclues du champ d'application du règlement n° 1408/71 et prestations qui en relèvent repose essentiellement sur les éléments constitutifs de chaque prestation, notamment ses finalités et ses conditions d'octroi.
- 12 Il ressort du dossier que le bénéficiaire octroyé au titre des dispositions nationales dont il s'agit a pour finalité essentielle d'offrir aux travailleurs belges qui ont combattu dans les forces alliées entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 et ont été atteints d'une incapacité de travail imputable à un fait de guerre un témoignage de reconnaissance nationale pour les épreuves endurées au cours de cette période, et de leur accorder, par le relèvement du taux de pension de retraite anticipée, un avantage en raison des services ainsi rendus à leur pays.
- 13 Au vu de cette finalité et de ces conditions d'octroi, un tel avantage ne présente pas les éléments constitutifs d'une prestation de sécurité sociale au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement.
- 14 L'article 4 du règlement n° 1408/71, définissant le champ d'application matériel de ce texte, prévoit, dans son paragraphe 4, que le règlement ne s'applique pas, entre autres, «aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences».
- 15 Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 doit être interprété comme visant aussi des régimes particuliers tels que celui visé à l'article 1, 4°, de l'arrêté royal belge du 27 juin 1969 fixant les conditions dans lesquelles les bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale ont droit à une pension de retraite anticipée non réduite.

- 16 Au vu de cette réponse les autres questions posées par la juridiction nationale deviennent sans objet.
- 17 Cependant, la Commission a fait valoir, dans ses observations, qu'un bénéfice tel que celui de l'espèce, s'il ne constitue pas une prestation de sécurité sociale au sens du règlement n° 1408/71, peut néanmoins être considéré comme un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 «relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté» (JO 1968, n° L 257, p. 2), et rentrer ainsi dans le champ d'application des dispositions de ce dernier règlement.
- 18 Elle en déduit que l'octroi d'un tel bénéfice, s'il est soustrait aux dispositions du règlement n° 1408/71, y inclus celles de l'article 3, paragraphe 1, reste soumis aux dispositions du règlement n° 1612/68, notamment à celles de l'article 7, paragraphe 2, selon lesquelles le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie, sur le territoire des autres États membres, «des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux».
- 19 Il échet d'examiner le bien-fondé d'une telle thèse.
- 20 Le règlement n° 1612/68, pris en application des articles 48 et 49 du traité et dans le cadre des mesures arrêtées par le règlement n° 38/64 du Conseil du 25 mars 1964 (JO 1964, n° 62, p. 965), tend à réaliser la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.
- 21 A ces fins, il prévoit l'élimination de toute disparité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissants des autres États membres en ce qui concerne les conditions d'emploi, de travail et de rémunération, et ouvre aux travailleurs ressortissants des autres États membres ainsi qu'aux membres de leur famille l'accès aux avantages sociaux et fiscaux dont bénéficient dans l'État d'emploi les travailleurs nationaux.

- 22 Il résulte de l'ensemble de ses dispositions, ainsi que de l'objectif poursuivi, que les avantages que ce règlement étend aux travailleurs ressortissants d'autres États membres sont tous ceux qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national, et dont l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres États membres apparaît dès lors comme apte à faciliter leur mobilité à l'intérieur de la Communauté.
- 23 Ainsi qu'il a été précédemment constaté, un bénéfice tel que celui accordé par la législation nationale belge dont il s'agit à certaines catégories de travailleurs nationaux trouve par contre sa cause principale dans les services que les bénéficiaires ont rendu en temps de guerre à leur propre pays et a pour finalité essentielle d'offrir à ces nationaux un avantage en raison des épreuves endurées pour ce pays.
- 24 Un tel bénéfice, fondé sur un statut de reconnaissance nationale, ne saurait dès lors être considéré comme un avantage accordé au travailleur national en raison principalement de sa qualité de travailleur ou de résident sur le territoire national et, de ce fait, ne répond pas aux caractéristiques essentielles des «avantages sociaux» visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68.
- 25 Il s'ensuit donc que le bénéfice en question ne rentre pas dans le champ d'application matériel du règlement n° 1612/68 et n'est donc pas soumis, en ce qui concerne ses conditions d'octroi, aux dispositions de ce règlement.

Sur les dépens

- 26 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement; la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la cour du travail de Liège, par arrêt du 8 septembre 1978, dit pour droit:

L'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 doit être interprété comme visant aussi des régimes particuliers tels que celui visé à l'article 1, 4°, de l'arrêté royal belge du 27 juin 1969 fixant les conditions dans lesquelles les bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale ont droit à une pension de retraite anticipée non réduite.

Mertens de Wilmars

O'Keeffe

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 31 mai 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars

**CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS,
PRÉSENTÉES LE 29 MARS 1979**

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

L'affaire qui vient présentement devant vous constitue le parallèle de l'affaire Gillard, sur laquelle vous avez statué en formation plénière le 6 juillet 1978

(Recueil 1978, p. 1662 et suiv.), après nos conclusions du 15 juin de la même année (Recueil 1978, p. 1670 et suiv.).

Citoyen belge ayant travaillé en France, M. Gillard demandait à la Caisse française d'assurance maladie compétente,